

La période de silence est entre 23 h et 9 h. Pendant cette période, l'utilisation de matériel bruyant, comme les tronçonneuses, les radios ou les génératrices, est interdite. Seuls les titulaires de permis qui regagnent leur emplacement désigné sont autorisés à pénétrer sur le terrain de camping après 23 h. Il peut y avoir des restrictions en ce qui concerne l'entrée de véhicules après 23 h.

Perturbations : Les bruits excessifs et les perturbations qui gênent les autres campeurs sont interdits. Il est notamment interdit de faire des dommages matériels, de se battre, de crier, de mettre de la musique forte, d'utiliser des termes offensants ou injurieux, d'être en état d'ébriété ou de causer d'autres désordres. Le non-respect de ces règles entraînera la prise d'actions coercitives, notamment le dépôt d'une accusation d'avoir causé un désordre en vertu du Règlement sur les parcs provinciaux (amende fixée à 673 \$), ou l'expulsion du parc et l'interdiction d'entrer dans tous les parcs provinciaux pendant une période pouvant aller jusqu'à 21 jours. Les perturbations plus graves peuvent entraîner une accusation de violation de la paix en vertu du Code criminel ou une interdiction d'accès à tous les parcs provinciaux pendant un an.

Expulsion : Une personne expulsée ne peut entrer dans aucun parc provincial pendant la durée de la période d'interdiction. Si elle n'obéit pas à l'ordre d'expulsion et qu'elle reste dans le parc provincial ou qu'elle retourne dans un parc provincial alors qu'elle n'en a pas le droit, cela pourrait entraîner de nouvelles accusations en vertu du Règlement sur les parcs provinciaux. Elle n'aura droit à aucun remboursement.

La consommation de **boissons alcoolisées** n'est autorisée qu'à l'emplacement de camping du titulaire du permis. L'alcool est interdit sur les terrains de camping des parcs provinciaux pendant la longue fin de

semaine de mai. L'alcool est interdit pendant toute la saison à certains emplacements de camping.

Il est interdit d'utiliser des **génératrices** entre 23 h et 9 h, à moins d'y être autorisé par un agent. L'utilisation n'est autorisée que si le titulaire du permis ou un membre de sa famille immédiate est présent à l'emplacement. L'utilisation continue d'une génératrice pendant la journée est interdite.

Le **nombre de personnes sur un emplacement** ne peut pas dépasser six personnes ou une seule famille. Le titulaire du permis doit être sur les lieux pendant tout le séjour.

Les **invités** doivent quitter l'emplacement de camping à 23 h au plus tard, heure à partir de laquelle l'emplacement ne peut être occupé que par le titulaire du permis et les membres de sa famille immédiate ou par un groupe, comme l'indique le permis de camping. Le titulaire du permis est responsable de la conduite de toutes les personnes qui utilisent l'emplacement.

Matériel sur l'emplacement de camping : L'installation de camping doit être dans le terrain de camping avant qu'un permis soit délivré. Lorsque les emplacements de camping sont séparés en lots définis, une seule installation de camping est autorisée par emplacement. S'il y a suffisamment de place sur l'emplacement, il est possible d'installer une tente additionnelle et une tente pour les repas pour les personnes indiquées sur le permis. Les bateaux et remorques utilitaires ne sont autorisés que s'il y a suffisamment de place, tel que déterminé par un agent. Les bâches verticales sont interdites.

Les **animaux de compagnie** doivent être tenus en laisse, attachés ou mis en cage, et être maîtrisés physiquement en tout temps. Les propriétaires doivent ramasser les excréments de leurs animaux. Seuls deux

animaux de compagnie (chat ou chien) sont autorisés dans les chalets et les yourtes prévus pour les accueillir.

Disponibilité des emplacements de camping : Les emplacements de camping que l'on ne peut pas réserver sont attribués selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Dès l'inscription terminée, l'installation de camping (tente, tente-caravane, caravane portée, caravane classique, caravane à sellette ou autocaravane) précisée sur le permis doit être installée sur l'emplacement de camping. Les tentes doivent être montées.

L'heure d'arrivée est 16 h et l'heure de départ est 15 h. Les heures varient pour les emplacements de camping de groupe, les chalets familiaux et les yourtes.

Durée du séjour : Entre le 15 juin et le 15 août, l'occupation du même emplacement par une personne ou une installation de camping est limitée à 21 jours consécutifs. Les prolongations de séjour doivent être approuvées par un agent. D'autres restrictions peuvent s'appliquer, en fonction de la demande.

Enlèvement temporaire d'une installation de camping : À moins d'une entente préalable avec le préposé au parc, un emplacement de camping est considéré comme vacant si l'installation de camping y est enlevée. Les titulaires de permis conduisant des autocaravanes (séparables ou pas) peuvent quitter temporairement l'emplacement si le numéro de la plaque d'immatriculation de l'installation est inscrit sur le permis et que le bureau du terrain de camping est avisé du départ temporaire.

La vitesse maximale des **véhicules automobiles** est de 20 km/h à moins d'indication contraire. Il ne peut y avoir qu'un seul véhicule par emplacement, à moins d'obtenir une autorisation d'un agent. Les invités et les visiteurs doivent garer leurs véhicules dans les espaces de stationnement désignés. Tous les véhicules automobiles qui circulent dans le terrain de camping doivent respecter les dispositions du Code de la route.

Animaux sauvages : Ne les nourrissez pas et laissez-les tranquilles. Ne laissez pas de nourriture, de déchets ou d'autres attractifs dehors. Si vous voyez un ours, il faut le signaler au bureau du terrain de camping.

Feux de camp : Les feux de camp sont interdits sauf dans les foyers réservés à cet effet, et les campeurs doivent les éteindre quand ils s'absentent de leur emplacement. Le bois à brûler, quand il est fourni, ne peut être utilisé que par le titulaire du permis. Il est interdit de sortir du bois à brûler coupé d'un parc provincial. Il est interdit de couper ou de ramasser du bois vivant ou mort pour faire du feu, tout comme il est interdit de ramasser ou de transporter des végétaux vivants ou morts dans les parcs provinciaux du Manitoba. Il est interdit de brûler du bois d'orme ou de frêne.

Il est interdit en tout temps de porter une **arme à feu** ou d'en utiliser une à moins de 300 mètres d'un endroit aménagé (terrain de camping, routes et sentiers désignés). Il pourrait y avoir des restrictions particulières dans certains parcs. Communiquez avec le personnel du bureau de district local du ministère du Développement durable.

Les **feux d'artifice** et les lanternes célestes sont interdits.

Les **véhicules à caractère non routier** comme les véhicules tout-terrain (VTT), les véhicules utilitaires tout-terrain (VUTT) et les motocyclettes tout-terrain sont interdits, sauf sur les sentiers désignés, s'ils sont conformes aux exigences prévues par la Loi sur les véhicules à caractère non routier.

Des règles additionnelles peuvent s'appliquer.

Veillez communiquer avec le personnel du bureau du terrain de camping pour plus de renseignements.

Pour plus de renseignements sur le camping ou sur les parcs provinciaux, composez le 1 800 214-6497 sans frais (à Winnipeg, composez le 204 945-6784) ou visitez notre site Web :

manitobaparks.com